

# Centre National de la Musique

## Propositions d'amendements

Document de travail du 13 juin 2019

### Sommaire

Article 1.....	1
§2 ou §3-1 : Référence aux droits culturels (UFISC).....	1
§4-2 : Soutien de la pratique et de la formation professionnelle.....	6
§5-2 bis (nouveau) : Référence aux territoires (Réseaux régionaux).....	6
§6-3 : Mobilité artistique internationale (Zone Franche).....	7
§7-4 : Observation.....	7
§9-6 : Cadre de la formation professionnelle (FNEIJMA).....	7
(nouveau) Espace de concertation (FELIN).....	7
Article 3.....	7
Mesures 8 du Fonpeps (SMA).....	7
Mesures 9 du Fonpeps (SMA).....	8
Article 4.....	8
Réserves du CNV (SMA).....	8

## Article 1

### §2 ou §3-1 : Référence aux droits culturels (UFISC)

#### Rappel du contexte :

La proposition d'amendement sur le rappel à l'article 3 de la loi LCAP n'a pas été reprise par les députés ni par la commission culture, ni par l'assemblée plénière, au motif que le rappel à une loi existante n'est pas nécessaire et que le CNM se place en tant qu'établissement public dans le cadre de cet article.

Pour rappel, l'amendement proposé en première lecture à l'assemblée nationale était le suivant :

*Conformément à l'article 3 de la loi n 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le Centre national de la musique met en œuvre une politique de service public construite avec les services centraux et déconcentrés de l'État, et en concertation avec les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics, ainsi que les acteurs de la création artistique.*

*Le Centre national de la musique exerce dans le domaine musical, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.*

Cette analyse nous semble largement insatisfaisante car les lois citées ne sont pas suffisamment protectrices d'un exercice des missions du CNM fondés sur le respect des droits humains fondamentaux et de la diversité culturelle.

Le Centre national de la musique a vocation à défendre la diversité musicale, en tant que levier d'émancipation des personnes. Cette diversité musicale repose sur la participation de toutes et de tous à la vie musicale. Elle est liée à la déclaration universelle des droits humains et en particulier aux droits culturels. Ceux-ci rappellent le cadre politique universel et indivisible qui fonde la protection et la promotion de la diversité culturelle.

L'amendement affirmant les droits culturels se rapporte aux textes internationaux ratifiés par la France et plus particulièrement à la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, qui est directement concernée par les missions du Centre national de la musique.

Quatre propositions d'amendements dans l'article 1er (à discuter ensemble et/ou avec les sénateurs/trices) :

### **Proposition 1**

Dans le cadre d'un processus permanent de concertation avec l'ensemble du secteur, il [le CNM] exerce, dans le domaine de la musique enregistrée et du spectacle vivant et de variétés, **dans le respect des droits culturels, énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005**, les missions suivantes :

#### **Exposé des motifs :**

Le CNM est un équipement public pour la mise en œuvre d'une politique publique au service de l'intérêt général, de la protection et de la promotion de la diversité culturelle et du respect des droits fondamentaux des personnes. Il vise à défendre, protéger et développer la diversité musicale, en tant que levier d'émancipation des personnes et de bien vivre-ensemble. Dans ce cadre de politique publique, il ne peut être restreint à un outil d'appui à l'industrie musicale.

La diversité musicale repose sur la participation de toutes et de tous à la vie musicale. Elle est liée à la déclaration universelle des droits humains et en particulier aux droits culturels. Ces droits culturels, fondés sur la reconnaissance de l'égalité dignité des personnes, sont à la base des libertés d'expression musicale. Ils consacrent les droits de tous et (c'est essentiel) de toutes à participer à la vie musicale et protègent les personnes et en particulier les artistes et les enfants, notamment contre les risques de censure, de contrôle injustifié des ressources musicales, de restrictions des libertés par des phénomènes de positions dominantes.

L'amendement ici rédigé propose que la loi qui crée le CNM affirme clairement le principe général de respect des droits humains et de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles auquel il s'attache et dans lesquelles il exerce ses missions à travers sa mention dans le second paragraphe de l'article 1.

### **Proposition 2**

1° Soutenir l'ensemble du secteur professionnel, dans toutes ses pratiques et dans toutes ses composantes, et **en garantir la diversité culturelle, dans le respect des droits culturels, énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ;**

#### **Exposé des motifs :**

Le CNM est un équipement public pour la mise en œuvre d'une politique publique au service de l'intérêt général, de la protection et de la promotion de la diversité culturelle et du respect des droits fondamentaux des personnes. Il vise à défendre, protéger et développer la diversité musicale, en tant que levier d'émancipation des personnes et de bien vivre-ensemble.

Cette diversité musicale repose sur la participation de toutes et de tous à la vie musicale. Elle est liée à la déclaration universelle des droits humains et en particulier aux droits culturels. Ces droits culturels, fondés sur la reconnaissance de l'égalité dignité des personnes, sont à la base des libertés d'expression musicale. Ils consacrent les droits de tous et (c'est essentiel) de toutes à participer à la vie musicale et protègent les personnes et en particulier les artistes et les enfants, notamment contre les risques de censure, de contrôle injustifié des ressources musicales, de restrictions des libertés par des phénomènes de positions dominantes.

La diversité ne peut se restreindre en ce sens à la diversité du secteur professionnel qui ne prend pas en compte les interactions et contributions de tous les acteurs et actrices, professionnel.le.s ou non, participant d'un lien à la vie musicale en tant que créateur, producteur, diffuseur, praticiens, spectateur, auditeur etc. dont les droits à la diversité musicale doivent aussi être respectés.

L'amendement ici rédigé propose que le CNM ait clairement pour mission le respect des droits humains et de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles, tels que ratifiés par la France dans le cadre de la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

### **Proposition 3**

ajouter un Alinéa 12 bis

**Il [le CNM] exerce ses missions dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.**

### **Exposé des motifs :**

Le CNM est un équipement public pour la mise en œuvre d'une politique publique au service de l'intérêt général, de la protection et de la promotion de la diversité culturelle et du respect des droits fondamentaux des personnes. Il vise à défendre, protéger et développer la diversité musicale, en tant que levier d'émancipation des personnes et de bien vivre-ensemble. Dans ce cadre de politique publique, il ne peut être restreint à un outil d'appui à l'industrie musicale.

La diversité musicale repose sur la participation de toutes et de tous à la vie musicale. Elle est liée à la déclaration universelle des droits humains et en particulier aux droits culturels. Ces droits culturels, fondés sur la reconnaissance de l'égalité dignité des personnes, sont à la base des libertés d'expression musicale. Ils consacrent les droits de tous et (c'est essentiel) de toutes à participer à la vie musicale et protègent les personnes et en particulier les artistes et les enfants, notamment contre les risques de censure, de contrôle injustifié des ressources musicales, de restrictions des libertés par des phénomènes de positions dominantes.

L'amendement ici rédigé propose que la loi qui crée le CNM mentionne dans un alinéa 12 bis ajouté dans l'article 1.le principe général de respect des droits humains et de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles auquel il s'attache et dans lesquelles il exerce ses missions.

### **Proposition 3bis**

ajouter un Alinéa 12 bis

**Conformément à l'article 103 de la loi NOTRe, il exerce ses missions dans le respect des droits culturels.**

#### **Exposé des motifs :**

Le CNM est un équipement public pour la mise en œuvre d'une politique publique au service de l'intérêt général, de la protection et de la promotion de la diversité culturelle et du respect des droits fondamentaux des personnes. Il vise à défendre, protéger et développer la diversité musicale, en tant que levier d'émancipation des personnes et de bien vivre-ensemble.

La diversité musicale repose sur la participation de toutes et de tous à la vie musicale. Elle est liée à la déclaration universelle des droits humains et en particulier aux droits culturels. Ces droits culturels, fondés sur la reconnaissance de l'égalité de dignité des personnes, sont à la base des libertés d'expression musicale. Ils consacrent les droits de tous et (c'est essentiel) de toutes à participer à la vie musicale et protègent les personnes et en particulier les artistes et les enfants, notamment contre les risques de censure, de contrôle injustifié des ressources musicales, de restrictions des libertés par des phénomènes de positions dominantes.

Les collectivités publiques ont une responsabilité publique particulière de protection et de promotion de ces droits culturels énoncés dans l'article 103 de la loi NOTRe.

L'amendement ici rédigé propose que la loi qui crée le CNM affirme la responsabilité en matière culturelle à laquelle est attachée le CNM et qui est exercée conjointement avec les collectivités territoriales et les autres entités de l'Etat, en particulier le ministère de la culture et ses services déconcentrés, dans le respect des droits humains et de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles dans un alinéa 12 bis ajouté dans l'article 1.

#### **Argumentaires :**

Le CNM n'est pas un outil au service de l'industrie musicale mais un outil de politique publique au service de l'intérêt général et notamment de nos concitoyens. Il vise à agir pour protéger et promouvoir la diversité culturelle, ici dans sa dimension musicale, et le respect des droits fondamentaux des personnes.

La musique n'est pas neutre, c'est une pratique d'expression, un levier d'émancipation, une manifestation de la dignité, un dévoilement de l'identité, un mode de partage avec autrui.

En ce sens, la diversité musicale est intrinsèquement liée aux droits des personnes de participer à la vie musicale et à y exercer leurs libertés de création, d'expression, d'écoute et de partage.

- Celles-ci peuvent s'illustrer dans des pratiques variées, familiales, patrimoniales, amicales, professionnelles, dans des formes de création sans cesse réinventée, par une pluralité d'usages d'écoute et d'audience de spectacles, par des expressions dans l'espace public, sur des scènes, des radios etc.

Les droits culturels sont à la base de la garantie des libertés d'expression musicale et de parcours d'émancipation qui doivent être protégés des formes de censure et de contrôle (économique, institutionnel, etc.).

- En particulier, une attention doit être apportée à la considération des libertés des artistes telles que l'énonce le rapport « Le droit à la liberté d'expression artistique et de création » de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed.
- Alors que l'éducation artistique et culturelle pourrait devenir une mission du CNM (ce à quoi nous ne sommes pas favorables), la protection des publics les plus fragiles et en particulier des enfants, doivent pouvoir être garantie par le rappel de la prééminence de leurs droits fondamentaux dans leurs parcours et leur développement.

Les droits culturels mettent aussi en exergue la primauté du partage et du patrimoine culturel, et donc musicale, comme commun de l'humanité, à entretenir et développer en commun.

- Notamment il ne peut être pensé la mobilité des artistes uniquement dans une vision d'import/export sur un marché (comme si l'artiste était un produit) mais bien plutôt dans le cadre d'échanges interculturels tels que portés dans des pratiques de francophonie, dans des mobilités erasmus, dans des pratiques de coopération voire de solidarité développées par une large diversité d'acteurs, qui n'ont pas le profit et la compétitivité mondiale pour visée.

De ce fait, il est indispensable que la mention des droits culturels soit clairement inscrite dans la loi afin que soient affirmés comme objectif premier de politique publique la défense, la promotion et le respect des droits des personnes, de nous toutes et tous, à la participation à la vie et à l'expression musicales. Il ne suffit pas que le CNM soit associé à d'autres lois qui le mentionnent car la garantie et la protection des droits fondamentaux des personnes ne serait pas garantie et protégée dans les fondements de ce nouvel équipement public.

Les suggestions d'amendements proposent que soit inscrit dans la loi que le CNM œuvre à la participation de toutes et tous à la vie musicale et exerce ses missions dans le respect des droits culturels et de la promotion et de la protection de la diversité culturelle.

### **Contacts pris ou à prendre :**

- Catherine Morin-Dessailly, VP de la région Normandie et par ailleurs présidente de la commission culture du Sénat
- Sylvie Robert, sénatrice à la commission culture (pour reprendre l'expression de Sylvie Robert, suite au colloque en 2017 sur les droits culturels sont dans la loi et après ? « en démocratie ne vit que ce dont on s'occupe », le CNM est l'occasion de les faire vivre!)
- Françoise Laborde, sénatrice (Occitanie), RDSE (groupe arts de la rue, protection des enfants...)
- Jean-Pierre Leleux, sénateur LR (Paca) (intéressé à la francophonie, avait voté pour les droits culturels)
- Frédéric Vilcocq, Conseiller Culture d'Alain Rousset (Nouvelle-Aquitaine)
- la FNCC (JP Lefevre, Jany Rouger , F Hocquard (Paris), Philippe LAURENT, Maire de SCEAUX, Marie ROCHETTE-DE-LEMPDES Maire-Adjointe à la Culture de

BELFORT, Florian SALAZAR-MARTIN, Maire-Adjoint à la Culture, aux droits culturels et à la Diversité culturelle de MARTIGUES...), Danielle Buys (FNCC, élue Tournefeuille) en lien avec sénateur (métropole toulouse) Claude RAYNAL

## **§4-2 : Soutien de la pratique et de la formation professionnelle**

### **§5-2 bis (nouveau) : Référence aux territoires (Réseaux régionaux)**

#### **Rappel du contexte :**

L'amendement « *Favoriser le développement territorial de l'écosystème musical en contribuant à la définition et à la mise en œuvre de partenariats en lien étroit avec les services déconcentrés de l'État, et en concertation avec les collectivités territoriales et le secteur.* » a été proposé fin avril. Il a été validé par la Commission culture de l'Assemblée Nationale (très soutenu par les députés), mais il a été retoqué ensuite par Bois en séance plénière, considérant que cet amendement « *ne définit pas une mission particulière du CNM et qu'il est redondant avec les alinéas 4 et 12* ».

Cette analyse est autant partielle que partielle :

- l'alinéa 4 évoque le fait que la mission du CNM est "universelle", donc y compris sur les territoires (heureusement, c'est le moins que la loi puisse faire !)
- l'alinéa 12 associe certes les collectivités à l'exercice des missions du CNM, mais dans une vision encore largement descendante, tel que c'est formulé

#### **Proposition 1 : amendement aliéna 5, 2° bis (nouveau) :**

« *Favoriser le développement territorial de l'écosystème musical, en contribuant à la définition et à la mise en œuvre de partenariats adaptés entre ses différents acteurs et en particulier les collectivités locales ;* »

#### **Proposition 2 : amendement aliéna 12 (modification) :**

Remplacer « *Il associe les collectivités territoriales et leurs groupements à l'exercice de ses missions* » par « *Il déploie ses missions sur les territoires par la mise en œuvre de partenariats concertés avec les différents acteurs de l'écosystème musical et en particulier les collectivités territoriales* »

#### **Exposé des motifs :**

Si les alinéas 4 et 12 font référence aux territoires, ils ne confient pas au CNM une mission territoriale spécifique. Celle-ci est nécessaire et doit être construite et mise en œuvre avec les parties prenantes concernées, au premier rang desquelles les collectivités (premiers partenaires financiers de la culture), les services déconcentrés de l'État (dont il faut saluer le rôle dans les conventions avec les Régions) et les organisations professionnelles.

Cette mission est en cohérence avec la nouvelle étape de décentralisation voulue par le Président de la République et vise à renforcer la capacité d'innovation et de rénovation des politiques publiques de l'État et des collectivités.

Cet objectif de développement territorial du CNM permet ainsi de penser la politique publique dans un objectif d'équité et de diversité. Il garantira un effet levier budgétaire en permettant notamment de faciliter la mobilisation des différentes politiques publiques des collectivités au bénéfice des acteurs musicaux et des variétés, gage du développement économique du secteur et des territoires.

### **Lobbying :**

- La Vice-présidente Culture de la Région Centre Val-de-Loire, Agnès Sinsoulier-Bigot, a avancé sur le sujet du CNM auprès de la FNCC, de Régions de France et de la Présidente de la commission culture du Sénat. Elle va également inviter Philippe Nicolas à leur prochaine commission culture de Régions de France en juillet.
- Frédéric Vilcocq, Conseiller Culture d'Alain Rousset (Nouvelle-Aquitaine), s'est engagé à mobiliser son Président en faveur de la place des territoires et des Régions au CNM (pas sûr qu'il l'ait fait à ce stade)
- Catherine Morin-Dessailly, VP de la région Normandie et par ailleurs présidente de la commission culture du Sénat
- la FNCC

### **§6-3 : Mobilité artistique internationale (Zone Franche)**

### **§7-4 : Observation**

### **§9-6 : Cadre de la formation professionnelle (FNEIJMA)**

### **(nouveau) Espace de concertation (FELIN)**

#### **Proposition d'amendement, alinéa §10 (nouveau) :**

*Organiser un espace de dialogue et de concertation entre les différents acteurs du secteur de la musique en vue d'y améliorer l'inter-connaissance, de favoriser le développement de chacun et de choisir ensemble des solutions qui profitent à l'intérêt général.*

#### **Exposé des motifs :**

Dans son discours au MIDEM le 5 juin 2019, le Ministre de la Culture a insisté sur l'union dans la filière musicale. Le CNM sera possible et effectif si cette union est réelle. Or les lieux d'espaces de concertation et de dialogue, où peuvent se traiter l'ensemble des questions qui nous concernent, sont absents dans notre secteur. Se connaître mieux est pourtant la base de prises de décisions communes, saines et d'intérêt général.

Le CNM doit être l'endroit où convergent les discussions autour de sujets techniques ou d'actions communes autour de la musique. Les premiers sujets identifiés sont : la distribution de la musique (numérique, physique), l'accompagnement de la production indépendante, l'égalité professionnelle femme homme.

## **Article 3**

### **Mesures 8 du Fonpeps (SMA)**

#### **Ajouter après le premier alinéa relatif aux crédits d'impôt musicaux :**

« L'établissement assurera aussi la gestion de la mesures 8 (aide à l'emploi dans les salles de moins de 300 places) pour la musique du FONPEPS. L'État et les sociétés civiles lui transféreront pour cela les crédits inhérents. »

### **Exposé des motifs :**

L'objet de cet amendement est de confier au Centre national de la musique la gestion de la mesure 8 du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle vivant (FONPEPS), relative au soutien à l'emploi artistique dans le secteur des petits lieux de diffusion de la musique, du théâtre et de la danse. A l'heure actuelle, l'opérateur en charge ne parvient pas à instruire les dossiers dans un délai raisonnable, ce qui fragilise les entreprises du secteur, et notamment les plus petites. En l'espèce, la mesure 8 intéresse également les secteurs du théâtre et de la danse, qui ne figurent pas dans le périmètre de missions du CNM. Pour autant, à l'instar de ce que fait déjà le CNV pour la gestion du fonds d'intervention pour la sécurité des sites et manifestations culturels, le CNM pourrait prendre en charge ces deux secteurs aux problématiques salariales analogues à celles de la musique et des variétés.

### **Mesures 9 du Fonpeps (SMA)**

#### **Ajouter après le premier alinéa relatif aux crédits d'impôt musicaux :**

« L'établissement assurera aussi la gestion de la mesure 9 (aide à l'enregistrement phonographique) du FONPEPS. L'État et les sociétés civiles lui transféreront pour cela les crédits inhérents. »

### **Exposé des motifs :**

Le présent amendement propose le transfert au futur CNM de la gestion de la mesure 9 - soutien à l'emploi des artistes dans le secteur de l'édition phonographique - du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS).

En effet, il est notamment établi que les délais de traitement des dossiers d'aide par l'opérateur actuel sont très longs (124 jours en moyenne), ce dernier connaissant peu les entreprises du secteur et n'étant pas armé pour instruire les dossiers de manière fluide.

## **Article 4**

### **Réserves du CNV (SMA)**

#### **Ajouter après le premier alinéa :**

« L'intégralité du produit de la taxe sur les spectacles mentionnée à l'article 76 de la loi 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 perçue au titre des spectacles de variétés est consacrée au soutien aux entreprises relevant du périmètre actuel du Centre National des Variétés. »

### **Exposé des motifs :**

Le présent amendement propose d'apporter des garanties s'agissant de l'affectation des fonds anciennement collectés et distribués par le CNV. Il s'agit en effet de s'assurer que la taxe sur les spectacles et sa redistribution par le CNM bénéficiera expressément aux acteurs qui entrent dans le périmètre de cette taxe et la génèrent eux-mêmes, à l'image du fonctionnement actuel du CNV. L'objectif est de maintenir la confiance des entreprises du spectacle musical et de variétés assujettis à cette taxe.